



Le traitement fiscal des prestations d'assurance dans le monde des affaires



Le traitement fiscal des prestations d'assurance dont l'employeur fait parfois bénéficier les collaborateurs pour leur fidélité et leur long engagement peut varier grandement selon les produits d'assurance. Une réflexion s'impose sous l'angle tant du débiteur des primes que sous l'angle des bénéficiaires des prestations.

1 Introduction

De nombreuses PME tentent souvent de fidéliser leurs employés et souhaitent les récompenser de leur fidélité compte tenu de leur importance pour l'entreprise en raison de leur ancienneté, de leur engagement ou de leur efficacité.

On peut atteindre cet objectif en garantissant aux collaborateurs concernés un versement en capital à la fin des rapports de travail, un versement complémentaire aux prestations du deuxième pilier ou une rente viagère complémentaire, éléments qui sont alors fixés dans une annexe au contrat de travail.

Afin de garantir le versement de la prestation en capital ou de la rente viagère, l'employeur peut s'engager à conclure une assurance vie mixte ou une assurance de rente au nom de l'employé. En fonction des dispositions du contrat d'assurance relatives au preneur d'assurance, à la personne assurée, au débiteur des primes et au bénéficiaire, les conséquen-

ces fiscales qui en résultent peuvent être très différentes.

2 Définitions de notions propres au droit du contrat d'assurance

2.1 Proposition d'assurance

Selon l'art. 1 LCA¹, le client qui signe une proposition d'assurance faite à l'assureur agit en qualité de proposant. La proposition d'assurance doit contenir les risques et montants que le client désire assurer.

La signature de la proposition d'assurance lie le proposant pendant une certaine durée. Pour autant que la couverture d'assurance n'exige pas d'examen médical, le proposant est lié pendant 14 jours. Si un examen médical est nécessaire, le délai est de 4 semaines. Pendant ce délai, l'assureur peut accepter le contrat aux conditions normales, prévoir un supplément de prime pour risques plus importants ou émettre une réserve pour certains risques particuliers.

Le proposant est dégagé si l'acceptation de l'assureur ne lui parvient pas avant l'expiration du délai. Dans l'intervalle entre la présentation de la proposition et la conclusion du contrat d'assurance, le proposant jouit par ailleurs d'une certaine protection étant donné que l'assureur lui accorde en règle générale une couverture provisoire d'un montant limité.

2.2 Contrat d'assurance

Le contrat d'assurance vie est réputé conclu à l'acceptation de la proposition par l'assureur. Selon l'art. 19, al. 2 LCA, l'envoi simultané par l'assureur de la déclaration d'acceptation ainsi que de la facture et de la police a pour effet le déploiement de la couverture définitive.

2.3 Police d'assurance

Le contrat d'assurance n'est soumis à aucune forme particulière. Selon l'art. 11 LCA, l'assureur est toutefois tenu de remettre une police au preneur d'assurance. Cette dernière doit contenir tous les droits et toutes les obligations

des parties. La police d'assurance n'est toutefois pas un papier-valeur au sens de l'art. 965 CO mais uniquement un document justificatif.

2.4 Clause bénéficiaire

Le preneur d'assurance a le droit de désigner un tiers comme bénéficiaire des prestations d'assurance en cas de vie, en cas de décès ou en cas d'invalidité. Si le preneur d'assurance ne prévoit aucun bénéficiaire particulier, la plupart des conditions générales d'assurances prévoient une clause bénéficiaire standard.

S'il manque une clause bénéficiaire dans les dispositions contractuelles et si le preneur d'assurance n'a pas prévu de bénéficiaire, la prestation d'assurance en cas de vie va au preneur d'assurance et, en cas de décès, à ses héritiers.

Selon l'art. 76 al. 1 LCA, le preneur d'assurance a le droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires sans l'assentiment de l'assureur. Il a de plus le droit de modifier la clause bénéficiaire en tout temps et sans l'assentiment de l'assureur ou des personnes jusque-là bénéficiaires (**clause bénéficiaire révocable**).

Le preneur d'assurance a également la possibilité de prévoir une **clause bénéficiaire irrévocable**. Avec une telle clause bénéficiaire irrévocable, le preneur d'assurance doit, selon l'art. 77 al. 2 LCA, renoncer par écrit signé à la révocation et remettre la police d'origine à la personne bénéficiaire. Par la suite, cette décision ne peut être révoquée qu'avec l'accord exprès de la personne bénéficiaire.

Pour la personne bénéficiaire, la clause bénéficiaire représente une expectative de droit aussi longtemps que le risque assuré n'intervient pas ou que la prestation n'est pas échue.

3 Types d'assurance de la prévoyance individuelle libre

3.1 Assurance de capitaux

Sont considérées comme des assurances de capitaux les assurances pour lesquelles une prestation en capital est versée à l'échéance ou lorsque l'événement assuré intervient.

On distingue

- les assurances de capitaux constitutives de capital, respectivement avec droit de rachat et



- les assurances de capitaux pur risque, respectivement sans droit de rachat.

Une différence supplémentaire intervient quant au type de financement qui peut se faire par

- le versement de primes périodiques ou
- le versement d'une prime unique.

Une assurance est toujours constitutive de capital, respectivement comporte un droit de rachat lorsque la survenance de l'événement assuré et donc le versement de la prestation d'assurance au bénéficiaire sont certains. Outre une part risque (invalidité, décès), les assurances constitutives de capital comportent toujours également une partie épargne. Le financement peut se faire aussi bien par des primes annuelles constantes que par une prime unique.

Les assurances risque pur servent à couvrir les risques financiers en cas de décès ou d'invalidité. Comme ces assurances ne couvrent qu'un risque et qu'aucun capital d'épargne n'est constitué, ces assurances n'ont pas de valeur de rachat. A la survenance de l'événement assuré, la prestation de risque garantie par contrat est versée. Le financement se fait en règle générale au moyen de primes périodiques, exceptionnellement au moyen d'une prime unique.

3.2 Assurances-rente

Dans le cas de l'assurance-rente, une rente est versée à partir d'une échéance convenue ou à la survenance d'un événement particulier. Il faut distinguer les types d'assurances vieillesse suivantes:

- Assurances-rente avec capital-rente (assurances-rente constitutives de capital).
- Assurances-rente sans capital-rente (assurances risque pur).

Pour les assurances-rente avec capital-rente, il est possible de convenir par contrat que la rente

- soit versée immédiatement (rente viagère immédiate),
- soit versée à une date ultérieure (rente viagère reportée) ou
- soit versée pendant une certaine durée (rente viagère temporaire).

Le contrat peut se conclure avec ou sans restitution en cas de décès. Dans le cas d'une assurance avec restitution, le capital non consommé au moment du décès du bénéficiaire de la rente sera remboursé à ce moment aux héritiers.

Le financement de contrats d'assurance viagère se fait au moyen de primes périodiques ou par versement d'une prime unique.

Pour les assurances-rente sans capital-rente, une rente n'est versée qu'à la survenance de

l'événement assuré (par exemple invalidité, incapacité de travail). De telles assurances-rente n'ont pas de valeur de rachat. Le financement se fait en règle générale au moyen de primes périodiques, exceptionnellement par versement d'une prime unique.

4 Traitement fiscal des prestations d'assurance

4.1 Assurances de capitaux

Selon l'art. 24, lit. b LIFD, les versements en capital découlant d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et financées par des primes périodiques, ne sont pas imposables en ce qui concerne le capital versé en cas de vie (y compris l'éventuelle participation excédentaire) aussi bien à l'échéance qu'en cas de rachat ou de décès.

En cas de prestations issues d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées par une prime unique, le traitement fiscal est différencié. Sur la base de l'art. 20 al. 1 lit. a LIFD, le versement n'est pas imposable si

- le versement de la prestation d'assurance intervient après l'âge de 60 ans révolus,
- les rapports contractuels ont duré au moins 5 ans et
- si les rapports contractuels ont commencé avant l'âge de 66 ans.

Le versement de la prestation en cas de décès est également exonéré, même si les conditions précitées ne sont pas remplies. Dans tous les autres cas, la différence entre la prestation versée et la prime unique acquittée constitue un rendement imposable.

Les prestations en capital issues d'assurances risque en cas de décès ou d'atteintes durables à l'intégrité corporelle ou à la santé sont imposables au sens de l'art. 23 lit. b LIFD. Etant donné que de telles prestations ont un caractère de prévoyance, elles sont soumises selon l'art. 38 LIFD à un impôt annuel calculé de manière séparée du reste du revenu à 1/2 du tarif.

4.2 Assurances-rente

Les revenus issus de contrats de rente viagère avec capital-rente sont imposables à 40% selon l'art. 22 al. 3 LIFD. L'imposition réduite se justifie par le fait que les rentes représentent d'une part un remboursement d'un capital non imposable versé sous forme de primes et par le fait, d'autre part, que les rentes comportent également une part représentant un revenu de fortune imposable.

L'imposition à raison de 40% se fait

- sur les rentes courantes,
- sur le montant de rachat lors du rachat d'un contrat de rente,



- sur la somme de remboursement en cas de décès².

La prestation en capital en cas de rachat est le résultat d'un contrat d'assurance de rente viagère résilié par le preneur d'assurance, la prestation en capital prenant alors la place des prestations qui seraient sinon dues sous forme de rentes. L'imposition se fait donc à raison de 40% en tenant compte des autres revenus. Pour la détermination du taux fiscal, c'est l'art. 37 LIFD qui s'applique.

Le montant de remboursement en cas de décès constitue un versement en capital présentant un caractère de prévoyance. C'est la raison pour laquelle le montant de remboursement doit être imposé à raison du taux fiscal de 40% avec un impôt annuel à 1/3 du tarif, calculé de manière séparée par rapport au reste du revenu.

Les rentes issues d'assurances risque pur ne sont pas soumises à l'imposition réduite selon l'art. 22 al. 3 LIFD étant donné qu'elles ne sont pas liées au remboursement de primes versées. Elles sont donc imposables à 100% selon l'art. 23 lit. a ou b LIFD.

5 Traitement fiscal d'indemnités en capital versées par l'employeur

En principe, les indemnités en capital de l'employeur constituent un produit de l'activité dépendante et sont donc imposables au sens de l'art. 17 al. 1 LIFD. De telles indemnités peuvent être versées pour différentes raisons (par exemple prime de fidélité pour de longs rapports de travail, compensation pour licenciement, salaire pour travail effectué, règlement de départ à la retraite anticipé, prestation de transition etc.)

Pour les autorités de taxation, il convient dès lors de déterminer le véritable caractère d'une indemnité de départ et de constater dans quel cas une indemnité de départ présente plutôt une caractéristique de prévoyance ou plutôt une caractéristique d'un revenu de remplacement.

5.1 Indemnités en capital de l'employeur présentant un caractère de prévoyance

Les indemnités de départ de l'employeur qui sont versées sous certaines conditions en cas de résiliation prématurée des rapports de travail sont considérées comme des versements de capitaux analogues aux versements de capitaux provenant d'institutions de prévoyance au sens de l'art. 17 al. 2 LIFD.

Selon la circulaire no. 1 de l'Administration fédérale des contributions du 3.10.2002, le

caractère de prévoyance est donné lorsque les critères suivants sont remplis de manière cumulative:

- le contribuable quitte l'entreprise après l'âge de 55 ans révolus;
- l'activité lucrative (principale) est définitivement abandonnée ou doit être abandonnée;
- le départ de l'entreprise et de son institution de prévoyance débouche sur une lacune de prévoyance. Celle-ci doit être déterminée par l'institution de prévoyance. Pour cela, seules sont prises en compte les futures lacunes de prévoyance de l'ampleur des cotisations usuelles de l'employé et de l'employeur entre la sortie de l'institution de prévoyance jusqu'à l'âge usuel de la retraite sur la base du salaire assuré jusque là. Un rachat qui aurait déjà été nécessaire au moment du départ ne peut pas être pris en compte dans ce calcul.

L'imposition des versements analogues à des versements d'institutions de prévoyance ne peut se faire selon l'art. 17 al. 2 LIFD en relation avec l'art. 38 LIFD (impôt annuel, séparé du revenu restant, à 1/3 du tarif) que si les conditions précitées sont remplies de manière cumulative.

5.2 Indemnités en capital de l'employeur sans caractère de prévoyance

Le montant de l'indemnité en capital sur la base d'une prestation d'assurance dépend en règle générale de l'âge et du nombre d'années de travail. Ces modalités de fixation de l'indemnité ne jouent toutefois aucun rôle pour l'imposition. Il ne s'agit en effet que d'une indemnité au sens d'une prime de fidélité ou d'un cadeau pour longs rapports de travail.

L'imposition doit dès lors se faire sur la base de l'art. 17 al. 1 LIFD en tant que revenu lucratif dépendant durant l'année de versement avec le reste du revenu.

Selon l'art. 37 LIFD, les indemnités en capital pour prestations répétitives sont calculées au taux qui serait appliqué si une prestation annuelle était versée en lieu et place de la prestation unique. Cette disposition **ne peut pas s'appliquer** à des indemnités en capital qui se basent sur un produit d'assurance vie. Même si le nombre des années de travail est pris en compte pour le calcul du montant de l'indemnité en capital, il ne s'agit pas d'un versement en capital pour prestations répétitives mais

d'une prestation unique clairement définie à l'avance sur la base d'une convention incluse dans le contrat de travail entre l'employeur et l'employé.

5.3 Indemnité sur la base de l'art. 339b CO

Selon l'art. 339b CO, si les rapports de travail d'un travailleur âgé de 50 ans prennent fin après vingt ans ou plus, ce dernier a droit à une indemnité en raison de longs rapports de travail. Selon l'art. 339d OR, si le travailleur reçoit des prestations d'une institution de prévoyance, celles-ci peuvent être déduites de l'indemnité à raison des longs rapports de travail dans la mesure où elles ont été financées soit par l'employeur lui-même, soit par l'institution de prévoyance au moyen de la contribution de l'employeur.

Pour une indemnité de départ au sens de l'art. 339b CO, les conditions de l'âge minimal (50 ans) et des longs rapports de travail au sein de l'entreprise (au moins 20 ans) sont impératives (arrêt du TFA du 3.12.1997 dans AHI 3/1998, page 152). Etant donné que la LPP est obligatoire depuis 1985, toutes les personnes qui pourraient aujourd'hui avoir droit à une prestation au sens de l'art. 339b CO disposent en fait déjà d'une prévoyance professionnelle suffisante.

Les prestations en capital versées à des collaborateurs sur la base d'un produit d'assurance ne constituent dès lors pas une indemnité de départ au sens de l'art. 339b CO mais ont bien plutôt le caractère d'une prime de fidélité avec ou sans caractère de prévoyance (art. 17 al. 1 ou al. 2 LIFD).

5.4 Indemnité en capital comme versement à la prévoyance professionnelle

Dans le cas où une indemnité en capital est versée en cas de changement d'emploi sur la base d'une prestation d'assurance, l'imposition doit se faire dans tous les cas sur la base des explications ci-dessus selon l'art. 17 al. 1 LIFD. C'est également le cas lorsqu'un tel versement est utilisé dans le délai d'une année pour racheter des années de cotisation auprès de l'institution de prévoyance du nouvel employeur. Il en va de même dans le cas où l'indemnité en capital est utilisée pour l'achat de lacunes de cotisation auprès de l'institution de prévoyance de l'ancien employeur (si les rapports de travail et de prévoyance se poursuivent). Dans ces cas, l'imposition de l'indemnité en capital est neutralisée sur le plan fiscal par la déductibilité de l'achat (pour autant qu'il soit conforme aux normes LPP).

Le virement de l'indemnité sur un compte ou une police de libre passage viole les dispositions de la loi fédérale sur le libre passage dans

la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17.12.1993 (LFLP).

5.5 Décès de l'employé avant le versement de l'indemnité en capital

Dans le cas où le collaborateur décède avant l'échéance du versement d'une prestation en capital prévue sur la base d'un contrat d'assurance, la convention accessoire au contrat de travail prévoit en règle générale que les personnes ci-dessous deviennent bénéficiaires de ce versement dans l'ordre correspondant:

- époux survivant
- enfants
- autres personnes pour lesquelles l'employé assume une obligation contractuelle d'entretien
- autres bénéficiaires conformément aux conditions d'assurance

Si ces personnes sont également mentionnées dans le contrat d'assurance en tant que bénéficiaires en cas de décès de l'employé, le montant du versement en cas de décès n'entre pas dans la succession. La personne bénéficiaire dispose d'un droit direct envers l'assureur (art. 78 LCA). La prestation en capital est imposée selon l'art. 23 lit. b LIFD en relation avec l'art. 38 LIFD par le biais d'un impôt annuel auprès du bénéficiaire.

Sans une telle clause d'assurance en cas de décès de l'employé, l'assureur versera la prestation en capital à l'employeur. Pour ce dernier, cette prestation en capital constitue un profit extraordinaire imposable. Le bénéficiaire mentionné dans la convention accessoire au contrat de travail ne dispose pas, dans ce cas, d'un droit direct sur la base du contrat d'assurance mais sur la base du contrat de travail. L'imposition se fait, de manière analogue au rappel de traitement, sur la base de l'art. 23 lit. b LIFD en relation avec l'art. 38 LIFD par le biais d'un impôt annuel auprès du bénéficiaire.

5.6 Versement de l'indemnité en capital à des collaborateurs imposés à la source

Selon l'art. 83 al. 1 LIFD, les travailleurs étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont, au regard du droit fiscal, domiciliés ou en séjour en Suisse, sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante. Selon l'art. 84 al. 2 LIFD, sont imposables à la source tous les revenus provenant d'une activité pour le compte d'autrui, y compris les primes pour ancienneté de service, les primes de fidélité etc. Les employeurs sont donc également tenus de verser l'impôt à la source usuel sur une indemnité en capital sur la base d'un produit d'assurance.

En cas de domiciliation à l'étranger, l'imposition se fera en fonction du traité de double imposition en question.

6 Traitement fiscal des primes versées et des valeurs de rachat

Dans le cas où l'employeur est à la fois preneur d'assurance et bénéficiaire et dans le cas où il s'engage dans l'annexe au contrat de travail à conclure une assurance et à verser l'indemnité en capital à l'employé, le traitement fiscal est le suivant:

- les primes d'assurance constituent des charges d'exploitation déductibles;
- la valeur de rachat de l'assurance doit être activée; l'accroissement annuel de la valeur de rachat doit être comptabilisée en tant que profit;
- une provision peut être constituée dans la mesure où l'employé devient acquéreur d'un droit. Cette dernière s'accroît en fonction de l'accroissement du droit de l'employé; la provision ne peut toutefois pas être supérieure à la valeur de rachat.

Au terme du contrat d'assurance (à l'échéance du contrat ou lors de la survenance de l'événement assuré), la partie de la prestation de l'assureur qui dépasse la valeur d'achat comptabilisée dans le bilan, doit être comptabilisée en tant que profit. La provision doit dès lors être dissoute avec les conséquences correspondantes sur le compte de pertes et profits.

Dans le cas où l'assurance comporte une clause bénéficiaire irrévocable en faveur de l'employé, la police doit être remise au bénéficiaire. Le traitement fiscal se fait dès lors de la manière suivante:

- les primes d'assurance constituent une charge salariale d'exploitation et doivent être indiquées dans le certificat de salaire en tant que composante du salaire brut;
- la valeur de rachat doit être déclarée par le bénéficiaire irrévocable (employé) dans sa déclaration d'impôt privée.

7 Assurances de personnes pour indépendants

7.1 Assurance accident volontaire

Sur la base de l'art. 4 LAA, les personnes exerçant une activité lucrative indépendante ainsi que les membres de leur famille qui collaborent à l'entreprise et ne sont pas assurés à titre obligatoire peuvent se protéger volontairement contre les conséquences d'atteintes à la santé découlant d'accident ou de maladies professionnelles.

Le paiement des primes est assuré par le contribuable poursuivant une activité lucrative indépendante en sa qualité de preneur d'assurance. D'un point de vue fiscal, on peut dès lors se demander dans quelle mesure ces primes peuvent être considérées plutôt comme des charges d'exploitation ou plutôt comme des dépenses privées.

Pour les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante, seuls représentent des charges d'exploitation les frais consentis directement pour l'obtention du revenu et ayant un lieu direct de cause à effet avec ce revenu (ATF 124 II 29 = StE 1998 B 22.3 no. 63).

L'art. 9 al. 2 lit. f LHID et l'art. 33 al. 1 lit. f LFID ne considèrent comme charges déductibles que les primes pour l'assurance accident obligatoire. Selon l'avis de la commission sur l'harmonisation fiscale, les primes pour l'assurance accident volontaire des personnes exerçant une activité lucrative indépendante peuvent être considérées comme des charges dans la mesure où la personne exerçant une activité lucrative indépendante paie également les primes (d'assurance accident professionnelle et éventuellement non-professionnelle) de ses employés (Reich, Kommentar zum Schweizerischen Steuerrecht, I/1, n° 9 ad art. 10 LHID).

7.2 Assurance pour indemnités journalières en cas de maladie

Les primes de l'assurance maladie sont en principe des dépenses privées qui ne sont déductibles que dans la mesure limitée fixée par l'art. 212 al. 1 LIFD. On peut néanmoins se demander dans quelle mesure une assurance pour indemnités journalières en cas de maladie d'un indépendant ne constitue pas une charge professionnelle.

Conformément à la jurisprudence constante du tribunal administratif et de recours fiscal argovien, les primes d'une assurance pour indemnités journalières en cas de maladie du propriétaire de l'entreprise ne représentent pas une charge d'exploitation. Selon ce tribunal, l'assurance pour indemnités journalières pure est conclue afin que le preneur d'assurance dispose, en cas de maladie ou d'un accident, des moyens de subsistance qui lui sont nécessaires en remplacement du revenu professionnel qu'il ne peut plus obtenir. La prestation d'assurance profite dès lors personnellement au propriétaire de l'entreprise et non pas à l'entreprise elle-même, respectivement à ses créanciers (arrêt du 20.2.2003; RV.2002.50144/K7273).

La jurisprudence en Suisse romande est arrivée à une autre conclusion à ce propos. Selon cette dernière, l'assurance pour indemnités journalières sert à ce que le propriétaire de l'entreprise, en cas de maladie ou d'accident,

puisse non seulement assurer sa subsistance propre et celle de sa famille mais également à ce que l'exploitation de l'entreprise puisse se poursuivre pendant une durée limitée (poursuite du paiement des salaires du personnel, du loyer du magasin etc.). Dans la mesure où la prime d'assurance sert à couvrir la perte de gain de l'entreprise elle-même et non pas uniquement celle du propriétaire personnellement, une déduction du revenu est admissible en tant que charge d'exploitation. Néanmoins, il est difficile – pour ne pas dire impossible – de répartir exactement la prime en une partie déductible et une autre non-déductible. Selon la pratique de l'administration cantonale des impôts du canton de Fribourg, une division de 50% en tant que charges d'exploitation et de 50% en tant que part privée est adéquate (Tribunal Administratif du Canton de Fribourg du 26.11.1999; 4F 98 121).

Dans d'autres cantons (p.e. le canton de Zurich), la pratique constante considère que les primes d'une assurance pour indemnités journalières d'un propriétaire d'entreprise constituent entièrement une charge d'exploitation. Le groupe de travail Prévoyance de la Conférence suisse des impôts recommande aux cantons, dans l'intérêt d'une harmonisation de la pratique, d'accepter de telles primes comme étant des charges d'exploitation entièrement déductibles.

7.3 Assurance incapacité de travail

Une assurance incapacité de travail peut aussi bien être conclue pour couvrir les conséquences d'un accident que celles d'une maladie. L'incapacité de travail est une notion économique et désigne l'incapacité dans laquelle se trouve une personne de continuer à travailler dans sa profession ou de poursuivre une autre activité en raison des conséquences d'une maladie, d'un accident ou d'un handicap (Jungo/Maute, Lebensversicherungen und Steuern, page 91). En règle générale, les prestations à la survenance de l'événement assuré sont versées sous forme de rentes.

D'un point de vue fiscal, il s'agit là d'une assurance risque pur faisant partie de la fortune privée d'une personne poursuivant une activité lucrative indépendante. Par conséquent, les primes d'assurance correspondantes sont des dépenses privées qui ne sont fiscalement déductibles que de manière limitée dans le cadre des déductions pour primes d'assurance au sens de l'art. 212 al. 1 LIFD.

Etant donné qu'aucun capital-rente n'est constitué au moyen d'une épargne constitutive de capital, les rentes versées à la survenance de l'événement assuré sont imposables à 100% au sens de l'art. 23 lit. a LIFD (la disposition de l'art. 22 al. 3 LIFD relative à l'imposi-

tion des rentes viagères n'est pas applicable à de telles rentes).

7.4 Assurance-décès temporaire

Une assurance-décès temporaire permet d'assurer le risque de décès pour un intervalle de temps limité. Une telle assurance peut être dotée d'un capital en cas de décès constant sur toute la durée ou alors dégressif.

Une assurance-décès peut aussi bien répondre à des besoins de prévoyance pour le domaine privé qu'à un besoin de couvrir les obligations financières dans le domaine professionnel. En fonction de l'attribution du capital-décès à la fortune privée ou professionnelle, les conséquences fiscales seront différentes pour les personnes poursuivant une activité lucrative indépendante:

Prévoyance privée

Conformément à l'art. 212 al. 1 LIFD, les primes ne sont déductibles que dans une mesure limitée dans le cadre des déductions des primes d'assurances. La prestation en capital versée lorsque l'événement assuré survient est soumise, selon l'art. 23 lit. b LIFD, à l'impôt sur le revenu. Elle est soumise à un impôt annuel séparé à 1/3 du tarif (art. 38 LIFD).

Une assurance-décès est également considérée comme prévoyance privée lorsqu'elle sert à faciliter financièrement une solution transitoire en cas de décès du propriétaire de l'entreprise.

Garantie d'un crédit octroyé à une entreprise

Lors de l'octroi d'un crédit, une banque peut exiger que le remboursement du crédit soit garanti par une assurance-décès et que la police correspondante soit mise en gage. Dans de tels cas, l'assurance-décès constitue un élément de la fortune d'exploitation. Par conséquent, les primes sont considérées comme charges d'exploitation selon l'art. 27 LIFD et sont donc déductibles. La prestation en capital versée lorsque l'événement assuré survient constitue dès lors un profit extraordinaire au sens de l'art. 18 LIFD. Dans un tel cas, le versement d'une part excédentaire à l'échéance de l'assurance est également fiscalement imposable en tant que profit extraordinaire. Dans les cas où une assurance sert partiellement à la prévoyance privée et à la garantie d'un crédit octroyé à l'entreprise, l'attribution se fait selon la méthode de prépondérance. ■

¹ Loi fédérale sur le contrat d'assurance

² ATF du 23.6.2005 (ATF 2P.301/2003) et du 29.6.2005 (ATF 2P.166/2004)



Lösungen von TREX Seite 56

1. T
2. R
3. E
4. X
5. P
6. E
7. R
8. T

= TREXpert

Die ausführlichen Lösungen mit den Links finden Sie unter www.trex.ch Aktuelle Ausgabe.

Solutions du TREX de la page 57

1. T
2. R
3. E
4. X
5. P
6. E
7. R
8. T

= TREXpert

Vous trouverez les solutions commentées avec les liens correspondants sur www.trex.ch Edition actuelle.

